11107 - Est-il préférable pour le malade de ne pas jeûner le Ramadan ?

question

Est-il préférable pour le malade de ne pas jeûner ou de jeûner fût-ce pénible pour lui ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si le malade a de la peine à jeûner, il est préférable qu'il s'en abstienne et qu'il rattrape plus tard les jours non jeûnés. Il ne lui est pas recommandé de se donner la peine de jeûner. Ceci s'atteste dans ce qui suit :

1/ Ahmad (5832) a rapporté d'après Ibn Omar que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Allah aime certes qu'on profite de Ses dispenses comme Il réprouve qu'on lui désobéit (déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil (564) ;

2/ Al-Boukhari (6786) et Mouslim (2327) ont rapporté qu'Aïcha (P.A.a) a dit : Il n'avait jamais été donné au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) la possibilité de choisir entre deux choses sans qu'il ait choisi la plus aisée à moins qu'elle implique un péché. Quand tel était le cas, il s'en démarquait autant que possible. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Ceci revient à recommander l'option la plus facile, pourvu qu'elle n'implique ni prohibition ni réprobation .

En réalité, il est réprouvé pour le malade de jeûner si le jeûne lui est pénible. Le jeûne peut même lui être interdit si l'on craint (sérieusement) qu'il lui soit nuisible.

Al-Qurtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (2/276) : « Il y a deux cas à distinguer chez le malade : le premier est celui du malade incapable de jeûner. Ce malade a l'obligation de s'en abstenir. Le deuxième cas est celui du malade capable de jeûner mais avec difficulté. Il est

recommandé à celui-là de s'en abstenir, et s'il jeûne, il fait preuve d'ignorance.

Ibn Qudama dit dans al-Moughni (4/404) : Si, malgré tout, le malade se donne la peine de jeûner, il fait un acte réprouvé parce que nuisible à sa propre personne et à cause de son abandon d'un allégement, d'une dispense qu'Allah le Très Haut lui a accordée .

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit dans ach. Charh al-mumti (6/352) : « ceci nous permet de connaître l'erreur de certains qui déploient un effort exagéré et des malades qui jeûnent péniblement au risque d'en subir un préjudice et qui, en dépit de cela, refusent de mettre fin à leur jeûne. Nous leur disons qu'ils commettent une erreur dans la mesure où il déclinent une libéralité qu'Allah, le Puissant et Majestueux leur a faite et refusent de bénéficier de Sa dispense de sorte à porter préjudice à eux-mêmes. Or Allah, le Puissant et Majestueux dit : Ne vous tuez-pas (Coran, 4 : 29) ». Se référer à la question 1319.

Allah le sait mieux.